

F codes NACE A
MH/ND/JP
848-2021

Bruxelles, le 6 mai 2021

AVIS

sur

LA CLASSIFICATION, L'ATTRIBUTION ET L'USAGE DES CODES NACE-BEL

Les codes NACE-BEL revêtent une grande importance pour les indépendants et les PME. Dans le contexte de la prochaine révision de la NACE mais également en raison de l'utilisation de ces codes par les autorités, notamment dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a décidé d'émettre un avis d'initiative à ce sujet. Après avoir consulté les organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur émet le 6 mai 2021 l'avis suivant.

CONTEXTE

La nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) permet de collecter et de présenter un large éventail de statistiques dans les domaines économiques. La dernière version de cette nomenclature remonte à 2008 et une révision est actuellement en cours au niveau européen. Statbel, l'office belge de statistique, est impliqué dans ce processus qui permettra ensuite de réviser la version belge (NACE-BEL), en l'occurrence les sous-classes, qui correspondent aux codes en cinq chiffres (en ce compris les descriptions et explications y afférentes). Conformément à l'arrêté royal du 31 mars 1998, le Conseil Supérieur de Statistique est l'organe consultatif qui contribue à l'élaboration de toutes les statistiques d'intérêt général.

Afin d'enregistrer le type d'activité exercé par les entreprises, les codes NACE-BEL sont attribués aux entreprises et inscrits dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) par les guichets d'entreprises agréés. Ces codes sont également attribués par des instances telles que l'administration de la TVA et l'ONSS qui agissent en tant qu'initiateurs de données dans la Banque-Carrefour des Entreprises, dans le cas où ces entreprises sont assujetties à la TVA et emploient du personnel salarié.

POINTS DE VUE

Les codes NACE-BEL sont un instrument important pour les indépendants et les PME, et ce tant sur le plan statistique qu'administratif. Ainsi, la classification des activités économiques¹, l'attribution des codes NACE-BEL par les initiateurs de données² dans la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que leur usage par les autorités ont un impact qui peut être déterminant sur les entreprises. A cet égard, il faut rappeler que l'utilisation des données dans la BCE, et donc des codes NACE-BEL, par les administrations publiques constituent pour elles une obligation³.

Dès lors, le Conseil Supérieur souhaite formuler les remarques et propositions décrites ci-dessous.

¹ C'est-à-dire la définition des codes NACE-BEL, en ce compris les descriptions et explications.

² Conformément à l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant désignation des autorités, administrations et services chargés, en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article III.18 du Code de droit économique.

³ L'article III.35 du CDE stipule en effet que « les données reprises sur les extraits de la Banque-Carrefour des Entreprises ont force probante jusqu'à preuve du contraire », et l'article III.36 consacre quant à lui le principe 'only-once' puisqu'il stipule que « les autorités, administrations et services qui sont habilités à consulter les données de la Banque-Carrefour des Entreprises ne peuvent plus réclamer directement ces données aux entités enregistrées ou aux mandataires de ces dernières ».

A. Classification

1. Utilité pour les organisations d'indépendants et de PME

L'utilité de la nomenclature NACE-BEL dépasse de loin l'exploitation statistique par les autorités. Ainsi, celle-ci revêt une importance particulière pour les indépendants et les PME, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, d'un point de vue sectoriel, l'analyse statistique qui en découle est un outil essentiel dans la définition de bon nombre de politiques publiques et peut permettre une meilleure compréhension des spécificités sectorielles par les autorités. Ensuite, l'identification correcte d'une entreprise peut déterminer si celle-ci peut bénéficier ou non de mesures publiques ciblées. Par ailleurs, des statistiques fiables et comparables sont nécessaires pour permettre aux entreprises d'évaluer leur niveau de compétitivité.

Dès lors, il est nécessaire que la nomenclature NACE-BEL corresponde au mieux aux réalités sectorielles. Cela contribuerait en outre à alléger les charges administratives pesant sur les entreprises, car celles-ci devraient moins se soucier de vérifier qu'elles ont inscrit les bons codes. Le Conseil Supérieur insiste pour qu'il soit tenu compte au maximum des différentes raisons évoquées ci-dessus dans le cadre de la prochaine révision des codes en cinq chiffres. Dans cette optique, le Conseil Supérieur transmettra à Statbel une liste reprenant des propositions de révision spécifiques.

2. Représentation au sein du Conseil Supérieur de la Statistique

Pour les raisons explicitées de manière non exhaustive sous le point précédent, en vue de la révision de la nomenclature NACE-BEL, une concertation systématique avec les organisations d'indépendants et de PME est nécessaire. Pour prendre davantage en compte les points de vue spécifiques des indépendants et des PME dans l'élaboration de cette nomenclature, une représentation plus équilibrée au sein du [Conseil Supérieur de la Statistique](#) devrait être envisagée.

3. Identification de certains secteurs

Certains secteurs ne peuvent être identifiés de manière claire par le biais la NACE, principalement en raison de leur nature très transversale. Ces secteurs se retrouvent ventilés sous de (très) nombreux codes NACE-BEL, appartenant à des classes, groupes, divisions voire même sections différentes. C'est le cas des secteurs de l'événementiel ainsi que de l'économie circulaire/du recyclage. La création d'un code unique pour ces secteurs ne semble ni possible ni approprié. Pourtant, il est nécessaire que ces secteurs puissent être mieux identifiés. Dès lors, le Conseil Supérieur propose qu'il puisse être prévu dans la Banque-Carrefour des Entreprises la possibilité pour une entreprise de préciser à quel secteur d'activité l'entreprise se rattache, à côté de la ou des activités inscrites sous un code NACE-BEL. Cette option, prévoyant donc une dimension supplémentaire par rapport aux codes NACE-BEL, ne serait utilisée que pour les entreprises de certains secteurs qui sont mal identifiés par le biais de la NACE, en l'occurrence en tout cas les secteurs de l'événementiel et de l'économie circulaire. Pour ces secteurs, il faudrait ainsi prévoir la possibilité pour une entreprise qui fait enregistrer des activités dans la Banque-Carrefour des Entreprises de préciser, outre son (ses) code(s) NACE-BEL, le secteur auquel celle-ci se rattache. Cette possibilité ne concernerait que certains codes identifiés au préalable en concertation avec les secteurs concernés. La liste des secteurs et des entreprises concernées serait par conséquent assez limitée. Le Conseil Supérieur estime que cette proposition permettrait d'identifier plus facilement certains secteurs et de leur offrir une certaine reconnaissance.

4. Création de nouveaux codes en cinq chiffres

La création de nouveaux codes en cinq chiffres est soumise à la contrainte du nombre limité (10) de sous-classes (codes en cinq chiffres) pour chaque classe (codes en quatre chiffres). En dehors de cette contrainte de disponibilité, d'autres critères sont évoqués par Statbel pour créer ou non un nouveau code en cinq chiffres. La pertinence statistique et la nécessité de garantir une certaine confidentialité des données, qui sont mises en péril lorsque l'activité visée est exercée par un petit nombre d'entreprises, lorsque le chiffre d'affaires est peu élevé ou lorsque le nombre d'employés est faible, sont ainsi des freins à la création d'un code en cinq chiffres. A cet égard, le Conseil Supérieur tient à souligner que la pertinence statistique du point de vue de l'autorité compétente ne correspond pas nécessairement à la pertinence pour un secteur professionnel. Dans cette perspective, le Conseil Supérieur demande qu'il puisse être envisagé de créer certains codes à cinq chiffres, sous réserve de disponibilité, même si ceux-ci ne paraissent pas suffisamment pertinents d'un point de vue statistique du point de vue de l'autorité compétente. Il s'agirait alors de publier ces codes dans la BCE sans pour autant les exploiter au niveau statistique (pas de publication sur Statbel). Il est par ailleurs souligné que l'argument relatif à la confidentialité des données ne s'applique pas aux secteurs dans lesquels les PME sont actives, qui sont par définition concurrentiels et non monopolistiques.

La création de codes en sept chiffres doit uniquement être envisagée en dernier recours, soit en l'absence de disponibilité de codes en cinq chiffres. En effet, les codes en sept chiffres ne permettent pas d'exploitation statistique et n'offrent pas le même niveau de reconnaissance qu'un code en cinq chiffres. A cet égard, il convient de souligner l'importance que les règles relatives à l'inscription des codes et au choix entre un code en cinq ou en sept chiffres soient claires⁴.

B. Attribution et usage

L'attribution des codes NACE-BEL par différents initiateurs de données qui répondent à des logiques différentes a notamment pour conséquence qu'une même entreprise peut se voir attribuer des codes NACE-BEL différents selon qu'il s'agit d'une activité relative à l'assujettissement TVA, d'une activité d'employeur ou de l'activité attribuée par un guichet d'entreprise. Ce manque d'homogénéité est problématique, pour l'exploitation statistique des codes NACE-BEL par les autorités et les entreprises, mais aussi dans la perspective de l'utilisation administrative de ces codes par les autorités. L'octroi d'aides aux entreprises par les autorités régionales dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, dans le cadre duquel ces autorités ont identifié les secteurs bénéficiaires par le biais des codes NACE-BEL, est un exemple récent de l'utilisation de cette nomenclature par les autorités qui a eu un impact particulièrement important sur bon nombre d'indépendants et de PME.

Le Conseil Supérieur souhaite faire part de plusieurs propositions afin de rendre plus homogène cette attribution et d'améliorer l'utilisation de la NACE par les autorités.

⁴ Voir infra, B.2

1. Attribution par l'administration de la TVA et de l'ONSS

Le Conseil Supérieur s'interroge sur la pertinence de publier sur le site de la Banque-Carrefour des Entreprises la catégorie « activité TVA » et « activités ONSS » attribuée aux entités par les administrations respectives. En effet, cette attribution par les administrations de la TVA et de l'ONSS s'inscrit dans une temporalité différente par rapport à l'attribution de ces mêmes codes par les guichets d'entreprises agréés. Pour cette raison notamment, il n'est pas rare que les codes sous la catégorie « activité TVA » attribués à l'entité par l'administration de la TVA, et les codes sous la catégorie « activité » attribués à l'unité d'établissement par les guichets d'entreprises, diffèrent pour une même entreprise inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Il en va de même pour les codes sous la catégorie « activités ONSS » qui se limitent aux activités pour lesquelles l'entreprise emploie du personnel, qui sont par conséquent fréquemment moindres que l'ensemble des activités.

Ceci est susceptible de créer de la confusion dans l'usage que font les autorités des codes NACE-BEL et peut avoir des conséquences néfastes sur certains indépendants et PME.

En l'absence d'impératif d'intérêt général justifiant l'apparition des codes TVA et ONSS dans la BCE, le Conseil Supérieur demande dès lors que les codes que l'administration de la TVA et de l'ONSS attribuent aux entités ne soient plus publiés sur le site de la Banque-Carrefour des Entreprises. Autrement dit, le Conseil Supérieur estime judicieux que seuls les guichets d'entreprise agréés soient initiateurs des codes NACE dans la BCE. Ces codes d'activités TVA et ONSS pourraient toutefois être communiquées à certains tiers (magistrats, organisations professionnelles,...) sur demande motivée.

2. Notice explicative de la nomenclature

Il est constaté que la notice explicative de la nomenclature NACE-BEL n'est pas toujours appliquée de la même manière par les différents guichets d'entreprises agréés. Dans cette notice, il est par exemple prévu d'opérer une distinction entre le type d'activité, selon qu'il s'agit d'une activité principale, activités secondaire ou auxiliaire⁵. Dans les faits pourtant, toutes les activités sont généralement inscrites en tant qu'activités principales. Par ailleurs, les règles relatives au choix entre des codes à cinq ou sept chiffres ne sont pas claires. Dans les faits, les pratiques des guichets d'entreprises sur ce plan - lorsqu'une entreprise a vocation à exercer plusieurs activités reprises sous même une sous-classe⁶ - diffèrent. Certains considèrent en effet que lorsque plusieurs activités à sept chiffres qui relèvent d'une même sous-classe - seront exercées, seul le code à cinq chiffres doit être inscrit. Pour d'autres en revanche, il s'agit d'inscrire chaque code à sept chiffres. Il conviendrait que cet aspect soit clarifié.

En vue d'une meilleure homogénéité dans l'attribution des codes NACE, le Conseil Supérieur estime que le SPF Économie devrait organiser une concertation avec les guichets d'entreprises agréés afin d'améliorer la notice explicative de la NACE et d'assurer ensuite une meilleure diffusion et communication autour de celle-ci. Parallèlement, et au cas où la publication des codes TVA et ONSS dans la BCE serait tout de même maintenue, le Conseil Supérieur demande que tous les initiateurs de données⁷ :

⁵ Voir aux pages 18, 24 et 25, les explications relatives aux « activités principales, secondaires et auxiliaires », « activités multiples et intégrées » et « méthode de haut en bas », https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

⁶ Les sous-classes sont identifiées par les codes numériques à cinq chiffres.

⁷ Donc, pas uniquement les guichets d'entreprises agréés.

- D'une part, reçoivent les bulletins d'informations du SPF Economie (E-5 ZINE). Ces bulletins devraient aussi être accompagnés d'une mise à jour automatique de la notice.
- D'autre part, soient en mesure d'inscrire tant les codes à cinq qu'à sept chiffres. Ceci favoriserait une plus grande homogénéité dans l'attribution des codes NACE.

3. Professions réglementées

Si la NACE est une classification des activités économiques et non des professions, pour certaines professions il y a un seul code d'activité bien identifié. C'est notamment le cas de plusieurs professions dont l'accès et l'exercice sont réglementés, comme les architectes (71.111), les géomètres-experts (71.122) ou encore les notaires (69.102). Etant donné que l'exercice de ces professions requière la reconnaissance par une autorité de contrôle, le Conseil Supérieur estime que ces codes devraient être réservés aux professionnels qui ont obtenu la reconnaissance requise, ce qui n'est actuellement pas le cas. Cela implique d'une part que dans le cadre de la prochaine révision des codes en cinq chiffres, les descriptions et explications liées à ces codes correspondent de manière plus précise aux titres légaux requis pour exercer ces professions. Le cas échéant, d'autres codes devront être créés pour enregistrer les activités des entreprises actuellement inscrites sous les codes de ces professions réglementées mais qui ne sont pas autorisées à en porter le titre. D'autre part, un contrôle systématique tant lors de l'attribution de ces codes d'activités qu'a posteriori est nécessaire.

En ce qui concerne les professions réglementées qui ont un ordre ou un institut, le Conseil Supérieur propose qu'un tel contrôle puisse passer par une collaboration entre les guichets d'entreprises et les ordres et instituts, qui disposent des listes des professionnels qui portent légalement le titre leur permettant d'exercer la profession concernée. Il est donc notamment demandé que l'attribution des codes NACE-BEL soit conditionnée à la reconnaissance par les ordres et instituts. Pour les professions réglementées ne disposant pas d'un ordre ou d'un institut, il devrait être envisagé de confier cette mission à l'organe qui exerce un rôle similaire aux ordres et instituts⁸.

Cette proposition contribuerait également à une plus grande fiabilité dans les statistiques publiées par Statbel.

4. Rectification des erreurs existantes

Comme l'a récemment démontré la crise sanitaire⁹, plusieurs entreprises ont été classées de manière incorrecte dans la nomenclature existante. Afin de remédier à cette situation, un contrôle supplémentaire par l'Inspection économique est nécessaire. Ceci peut passer par une coopération avec les différentes organisations professionnelles, ordres et instituts.

⁸ Par exemple le Conseil fédéral des géomètres-experts ou la Commission des Psychologues.

⁹ En 2020, selon la réponse du Ministre de l'Economie à une question parlementaire, il y a eu une augmentation de l'ordre de 41 % des modifications des codes d'activités NACEBEL par rapport à 2019. Si une partie de ces modifications résulte logiquement d'un changement d'activités induit par la crise sanitaire, il semble clair qu'une partie non négligeable de ces modifications a visé à rectifier des erreurs dans ces codes d'activités, notamment pour être éligibles aux primes régionales. Ces modifications ne sont sans doute que la face visible de l'iceberg.

CONCLUSION

Les principes suivants devraient guider les autorités par rapport à la définition, l'attribution et l'utilisation des codes NACE-BEL : la plus grande prise en considération des spécificités des indépendants et des PME dans la classification NACE-BEL; la prise de conscience d'un décalage entre l'objectif initial de la NACE (statistique) et l'utilisation croissante à des fins administratives, dont il faut nécessairement tenir compte dans l'élaboration de la nouvelle version de cette nomenclature; la nécessité d'une plus grande homogénéité dans l'attribution des codes NACE-BEL et l'importance du contrôle sur l'attribution et l'utilisation de ces codes. L'utilité de la NACE va en effet bien au-delà de son exploitation statistique par l'autorité fédérale.
